

[[Et l'on ne doit pas hésiter à décider que les tribunaux pourraient aussi dispenser le condamné de l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police, aux termes de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.]]

129. Nous avons terminé ce qui touche à l'explication des diverses pénalités, de leur nature et de leur durée. Dans le second livre du Code pénal, que nous avons également à expliquer, la loi s'attache à un autre élément fort différent, mais fort important aussi, de la pénalité: au lieu de considérer le crime ou le délit dans sa nature et dans sa peine, elle le considère dans l'agent, dans l'auteur auquel il est imputé, et détaille les diverses circonstances qui peuvent aggraver ou modifier à son égard l'application de la pénalité. La première de ces circonstances est relative à la complicité, matière difficile et importante, par laquelle nous commencerons la prochaine leçon, qui y sera entièrement consacrée.

## ONZIÈME LEÇON.

## LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES,  
POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

130. Nous passons au livre II, dont la rubrique assez générale fait connaître clairement l'objet. Nous cessons de considérer l'acte en lui-même, dans son existence physique et matérielle, nous examinons l'agent qui l'a produit, nous étudions les diverses circonstances qui constituent, qui atténuent, ou même qui effacent toute espèce de culpabilité. Au premier rang de ces circonstances figure la complicité. C'est à la recherche des règles de cette manière, c'est à leur examen que sont consacrés les art. 59 et 60, articles importants qui nécessitent de longs détails, et auxquels ne suffira pas notre leçon d'aujourd'hui: nous nous occuperons spécialement des art. 59 et 60.

Qu'est-ce en général que la complicité? Le premier sens, la première idée qui s'attache à ce mot, c'est celle du concours de plusieurs personnes rassemblées pour agir de concert dans un but coupable, pour commettre, avec une participation plus ou moins simultanée, un acte que la loi qualifie crime ou délit. Toutefois, cette idée générale du mot de complicité manque d'exactitude. Ce mot présente, dans le système de nos lois pénales, un sens plus technique, un sens plus rigoureux qu'il importe de bien préciser, de bien définir.

En effet, il ne faut pas croire qu'il y ait complicité dans l'acception bien exacte du mot, dans le sens technique que va lui donner l'art. 60, toutes les fois qu'il y a concours, réunion de plusieurs personnes, de plusieurs volontés pour l'accomplissement d'un acte coupable. Par exemple, deux individus, unis ensemble, sont entrés dans une maison habitée;

ils ont brisé un coffre, un secrétaire, ils ont volé ensemble. Dira-t-on que dans ce cas il y a vol commis de complicité? On pourra le dire, sans doute, dans l'acception vulgaire et usuelle du mot; mais dans ce cas il n'y a pas complicité proprement dite; des deux coupables dont nous venons d'indiquer l'acte, il n'y en a aucun qui soit, à vrai dire, le complice de l'autre. Il n'y a pas d'un côté un auteur principal, et de l'autre un auteur secondaire, accessoire; tous deux sont voleurs, tous deux sont coauteurs, codélinquants; il n'y a pas là de véritable complicité.

Ainsi, autre chose est, en droit pénal, la qualité de complice, dans le sens technique du mot, autre chose est la qualité de codélinquant ou de coauteur. La différence est sensible, elle résulte directement du texte même des art. 59 et 60. Dans l'espèce que je viens de poser, il est clair que, pour punir les deux individus qui se sont rendus en même temps coupables de vol, il n'y a pas besoin d'article spécial, il n'y a pas besoin d'avoir recours à un système de complicité; chacun d'eux est voleur, à chacun des deux s'appliquera, selon la nature du fait, la peine établie pour le vol par les art. 381, 382 et suivants. En un mot, chacun tombe ici, par la nature même de son fait, sous l'empire de la loi qui punit le vol, sans qu'on ait besoin, pour la lui appliquer, d'aucun détour, d'aucune assimilation, d'aucune définition de complicité.

La théorie de la complicité est donc parfaitement inutile à l'égard des individus qui, réellement et par eux-mêmes, ont pris une part directe à l'action qu'il s'agit de punir, ils sont coauteurs. C'est ce que suppose l'art. 60, qui, définissant dans ses trois paragraphes divers cas de complicité, vous parle dans son § 3, par exemple, de *ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur* OU LES AUTEURS de l'action. La loi distingue donc très formellement le complice d'avec l'auteur, puisqu'elle suppose qu'une action peut avoir plusieurs auteurs, peut avoir été faite simultanément par plusieurs personnes, sans qu'il y ait là complicité. En d'autres termes, lors même qu'un vol ou un autre crime a été commis simultanément par plusieurs, il y a là des auteurs, des coauteurs, des codélinquants, il n'y a pas encore de complices, sans quoi ces mots du § 3 seraient absolument vides de sens. Vous retrouverez le même langage dans l'art. 59: *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que LES AUTEURS.*

En un mot, la pluralité d'auteurs n'entraîne pas, ne nécessite pas la complicité. Plusieurs exemples rendront ceci fort sensible; et il importe, en effet, de distinguer quelquefois dans la pratique le cas de coauteurs ou de codélinquants du cas de complices; préparons donc à l'avance les éléments de cette distinction. Je citais tout à l'heure l'exemple du vol; d'autres crimes peuvent vous présenter le même caractère.

Deux individus d'accord entre eux en ont assailli, renversé, frappé, tué ensemble un troisième; il est clair que, dans ce cas, des deux assaillants, des deux meurtriers, aucun n'est le complice de l'autre; chacun d'eux est meurtrier, chacun d'eux est assassin. On n'a pas besoin, pour les punir, des articles 59 et 60, on leur applique directement

la peine de l'assassinat ou du meurtre, aux termes des articles 302 et 304.

De même, un seul a blessé, a frappé, a porté les coups ; mais l'autre avait renversé et tenu immobile la personne qu'il s'agissait de frapper. Le second n'est pas encore ici le complice du premier ; tous deux sont coauteurs, comeurtiers, coassassins, tous deux ont pris une part directe, active, immédiate à la perpétration du crime accompli.

De même encore, en cas de brigandage à main armée, vous supposerez une voiture arrêtée ; parmi les brigands, les uns arrêtant les chevaux, arrêtant le postillon, d'autres les voyageurs, d'autres fouillant et volant. Il est clair que, quel que soit le nombre des codélinquants, quelle que soit la diversité des actes de chacun, il y a concours, concert, action simultanée de tous dans un but commun, le vol de vive force, le brigandage proprement dit : ils ne sont pas de véritables complices.

Vous pouvez donc déjà comprendre que le mot de complicité, qui jusqu'ici n'est connu pour nous que négativement, suppose bien une participation à l'acte, au crime, au délit accompli, mais une participation éloignée, détournée, médiata. indirecte seulement. Jusqu'à quel point et dans quels cas des actes indirects, des actes détournés seraient-ils punis comme constituant la complicité ? C'est là ce que les art. 60, 61 et 62 ont pour but de faire connaître.

**131.** Avant d'entrer dans les détails de l'art. 60, le principal, le plus important de tous pour la définition de la complicité, remarquons que, parmi les circonstances fort nombreuses énumérées par la loi comme constituant la complicité, on peut compter trois espèces d'actes bien distincts. La complicité résulte tantôt d'actes antérieurs au crime ou délit accompli, c'est ce qui a lieu notamment dans les §§ 1 et 2 de l'art. 60. Elle peut résulter d'actes simultanés, d'actes concomitants avec le crime ou le délit accompli, c'est ce qui a lieu dans un au moins des cas du troisième paragraphe de l'art. 60. Enfin elle peut résulter, au moins d'après la loi, car la chose est bizarre au premier aspect, elle peut résulter d'actes postérieurs au crime ou délit accompli. La loi admet, je ne me charge pas de la justifier logiquement, que l'on peut après coup, par des actes postérieurs, se rendre complice d'un crime qui était déjà entièrement accompli ; tel est le cas de l'art. 62, telle paraît être même l'une des hypothèses du § 3 de l'art. 60. Ainsi, des actes antérieurs, des actes simultanés, des actes même postérieurs, peuvent dans divers cas et sous les distinctions qui vont suivre, constituer d'après la loi des éléments de complicité.

L'art. 60 et ceux qui le suivent sont, comme je l'ai dit, des articles de définition : ils tendent à vous faire connaître quel est le sens technique, le sens légal du mot de complicité. En général, les définitions sont parfaitement libres, et le mot de complicité, pris en lui-même, est une expression assez vague pour que le législateur puisse, à sa volonté, y comprendre ou en exclure des faits sur le caractère desquels on pour-

rait rester dans le doute sans la définition de la loi. Mais il faut songer qu'ici, bien que l'art. 60 ne soit qu'un article de pure définition, il n'est pas pourtant des définitions pénales comme des définitions de conversation ou de grammaire ; il faut songer qu'à la suite de ces définitions, bien ou mal faites par les art. 60, 61 et 62, devront naître et s'appliquer de sérieuses pénalités. Par conséquent, en étudiant dans ces trois articles les divers sens, les acceptions fort larges que le législateur a données au mot de complicité, nous ne devons pas perdre de vue le résultat, la conséquence de cette latitude d'acception, nous ne devons pas perdre de vue qu'à chacune de ces acceptions est attachée une peine dont la gravité varie selon les cas. Ainsi, je ne dis pas pour bien comprendre, mais au moins pour bien juger le mérite des dispositions des trois paragraphes de l'art. 60, il faut avant tout connaître les résultats, les conséquences de la complicité. En d'autres termes, l'art. 59, qui vous indique la conséquence de toute complicité, et l'art. 60, qui définit la complicité, ne peuvent pas s'expliquer, se juger séparément l'un de l'autre. Pour savoir si la gravité des peines dont l'art. 59 frappe le complice est bien raisonnable, il faut savoir ce que c'est qu'un complice, et l'art. 60 nous le dit ; et, d'autre part, pour savoir si l'art. 60 n'a pas été trop loin dans sa définition des complices, il ne faut point oublier la gravité de la peine dont le complice est puni par l'article 59. Cette corrélation une fois établie, voyons d'abord la disposition, et déterminons le véritable sens de l'art. 59.

**132.** « ART. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

Il est clair, d'après le texte de cet article, que, pour appliquer les pénalités qui en résultent implicitement, il faut qu'il y ait eu un crime, qu'il y ait eu un délit réellement commis. Ainsi, supposez une personne ayant accompli l'un des actes de complicité définis par l'art. 60, par exemple, ayant provoqué par dons, par promesses, par menaces, à l'accomplissement d'un crime ; ce crime lui était promis, mais cependant il n'a pas été commis, pourra-t-on alors, attendu que les faits prévus par l'article 60 se rencontrent, attendu qu'il y a eu des dons, des promesses, des menaces tendant à déterminer au crime, pourra-t-on appliquer à l'auteur de ces dons, de ces promesses, de ces menaces, la peine qu'il eût encourue si le crime avait été commis ? Non. La loi punit le complice d'une action, c'est-à-dire d'une action réellement accomplie ; elle le punit de la même peine que l'auteur de cette action ; elle suppose donc qu'il y a eu perpétration, exécution, accomplissement véritable. La preuve en résulte, d'ailleurs, encore plus clairement des derniers mots de l'article 60 ; après ses définitions de la complicité, qui toutes supposent un crime ou un délit réellement accompli, cet article ajoute : « Sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de pro-

vocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, MÊME DANS LE CAS OU LE CRIME QUI ÉTAIT L'OBJET DES CONSPIRATEURS OU DES PROVOCATEURS N'AURA PAS ÉTÉ COMMIS. » Il résulte donc clairement de ces derniers mots, qu'en général, et sauf la nature du crime à laquelle ils sont relatifs, pour appliquer l'article 59 à l'auteur d'un fait de complicité défini par l'article 60, il faut que l'acte coupable ait été accompli, exécuté, il faut qu'il y ait l'auteur d'un crime ou d'un délit.

Au reste, ceci doit se modifier par la disposition générale de l'art. 2. Vous avez vu que la tentative de crime, interrompue par des circonstances étrangères à la volonté de son auteur, était réputée le crime même ; donc, si en vertu des promesses ou des menaces dont parle l'art. 60, un crime a été tenté, et que l'exécution n'en ait été interrompue que par un cas fortuit, le crime n'est pas accompli, mais il est réputé tel aux termes de l'article 2. Le complice est donc punissable comme l'auteur principal l'est lui-même.

Premier point. Pour appliquer les peines résultant de la complicité aux termes des articles 59 et 60, la première condition, c'est que le crime ou le délit ait été réellement accompli, ou qu'au moins il soit réputé tel, aux termes de l'article 2 pour les crimes, et de l'article 3 pour les délits, en vertu d'une tentative à laquelle son auteur n'a pas renoncé volontairement.

**133.** Second point. *Les complices*, dit l'article 59, *d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit. De la même peine*, c'est-à-dire de la même peine de droit, mais non pas nécessairement d'une peine égale ou de la même peine de fait. Ainsi, dans tous les cas où la loi laisse aux cours d'assises ou aux tribunaux le choix, la latitude entre un *minimum* et un *maximum*, ce n'est pas violer l'article 59 que d'appliquer, par exemple, le *maximum* à l'auteur principal et le *minimum* au complice ; ou même, réciproquement, le *maximum* au complice et le *minimum* à l'auteur principal. *De la même peine*, c'est ici la même peine de droit, du même article de la loi, parce que l'art. 59 regarde le complice comme ayant lui-même commis le fait qu'il a aidé, encouragé, facilité.

De même, supposez que l'auteur principal, déclaré coupable par le jury, soit néanmoins dans un des cas d'excuse autorisés par le Code pénal, par exemple, dans le cas de l'art. 324 § 2, qui déclare excusable le meurtre du mari sur la femme, en cas de flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. Ici il y a un fait d'excuse déclaré par le jury en faveur de l'auteur principal ; ce fait d'excuse, qui a pour effet d'atténuer, dans une proportion très forte, la gravité de la peine encourue, ce fait d'excuse profitera-t-il au complice ? Non, certes. Le complice, qui n'a pas pour lui la circonstance toute personnelle qui tend ici à excuser le meurtre, sera puni comme le complice, et par conséquent comme l'auteur d'un meurtre ordinaire.

De même encore, supposez que le jury ait déclaré, en faveur de l'au-

teur principal, les circonstances atténuantes de l'art. 463, cette déclaration fait décroître la peine ; mais cette décroissance, fondée sur des considérations toutes particulières, toutes personnelles à l'auteur principal, ne profitera point au complice.

En un mot, *de la même peine*, c'est la même peine légale, c'est la même peine de droit, c'est celle de l'article du Code pénal qui a pour but de punir tel fait, tel meurtre, tel vol, abstraction faite des circonstances personnelles qui peuvent modifier cette pénalité.

**134.** Enfin, troisième remarque : Sur l'art. 59, j'ai dit tout à l'heure que, pour appliquer cet article, pour punir le complice de la même peine que l'auteur principal, il fallait qu'il y eût ou un crime ou un délit commis, ou au moins réputé tel aux termes des art. 2 pour les crimes et 3 pour les délits ; faut-il conclure de là qu'il n'y a lieu à condamner le complice qu'autant qu'il y a condamnation, déclaration de culpabilité à l'égard de l'auteur principal ? et, par exemple, faut-il en conclure que, si la mort de l'auteur principal a rendu toutes poursuites criminelles impossibles à son égard, elles deviennent par là même impossibles à l'égard du complice ? Faut-il en conclure que, si la déclaration du jury a été négative à l'égard de l'auteur principal, affirmative à l'égard du complice, il y ait contradiction, opposition entre ces deux réponses, et que l'acquiescement de l'accusé principal entraîne nécessairement l'acquiescement du complice ? Non. La mort de l'auteur principal n'empêche ni les poursuites, ni la peine méritée par le complice ; l'acquiescement même de l'auteur principal n'entraîne pas l'acquiescement du complice. Arrêtons-nous sur ces deux points. Le premier, au reste, ne présente pas de difficultés au premier aspect.

La mort de l'auteur principal empêche contre lui la possibilité de toutes poursuites criminelles ; mais il n'y a pas de raison, ni en fait ni en droit, pour que cette mort empêche de poursuivre le complice. La loi dit que le complice sera puni de la même peine que l'auteur principal, c'est-à-dire évidemment de la peine encourue, de la peine méritée par l'auteur principal ; que si la mort l'a soustrait, l'a dérobé à cette peine, il n'y a aucune raison pour qu'elle y dérobe le complice.

Quant au second point, on ne conçoit guère, au premier aspect, qu'un jury, consulté sur la culpabilité de l'auteur principal, réponde négativement, puis affirmativement sur les accusés de complicité ; il semble que, la déclaration du jury sur la première des questions établissant légalement la non-existence du crime ou du délit, il s'ensuive nécessairement qu'il n'y a pas de complicité possible d'après le premier de nos principes. Pour lever cette contradiction, qui n'est absolument qu'apparente, il faut remarquer que les questions posées au jury ne sont plus, sous le Code actuel, comme elles l'étaient sous les lois antérieures, des questions essentiellement simples, mais au contraire des questions complexes. Ainsi, dans la question qu'on pose, et qu'on doit poser maintenant au jury, d'après les art. 337, 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle, d'après l'art. 337 surtout, la question est celle-

ci: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » Or, il est manifeste qu'une pareille question est complexe, qu'elle en renferme nécessairement plusieurs. Ainsi, demander à un jury si tel accusé est coupable de tel meurtre, c'est lui demander: 1° Y a-t-il eu un homicide commis; le fait physique, matériel, le corps du délit est-il réel? 2° cet homicide a-t-il le caractère de meurtre, a-t-il été commis volontairement? 3° cet homicide volontairement commis, ce meurtre a-t-il été commis par tel individu? 4° enfin, est-il coupable d'avoir commis ce fait, c'est-à-dire était-il dans ces circonstances de lumière d'esprit, de raison, de moralité, dans toutes ces conditions intérieures qui impriment au fait matériel, au fait physique, la condition de culpabilité légale? Dans cette question, même dégagée de toute circonstance aggravante proprement dite, il y en a donc trois ou quatre: l'existence matérielle du fait; la volonté qui a causé ce fait; la part matérielle de l'accusé dans la perpétration de ce fait; enfin le rôle moral de sa volonté dans tous ces actes. Or, quand le jury, ainsi consulté par une question multiple et complexe, répond: « Non, l'accusé n'est pas coupable », nul ne peut savoir laquelle de ces questions a déterminé la réponse négative; nul ne peut savoir si le jury entend dire, non, il n'y a pas eu d'homicide; ou bien, il y a eu homicide, mais non point volonté, et par conséquent il n'y a pas eu meurtre; ou bien, il y a eu homicide, homicide volontaire, il y a eu meurtre, mais il n'est pas démontré que l'accusé en soit l'auteur; ou bien, enfin, il en est l'auteur, mais il n'était pas dans des circonstances, dans une position, dans des conditions de telle nature qu'il soit possible de lui imputer moralement et légalement le fait qui émane de lui. Donc, quand le jury, ayant répondu négativement sur le premier point à l'auteur principal, répond ensuite affirmativement sur le complice, il n'y a pas incohérence, contradiction, contrariété dans ses réponses: Non, un tel n'est pas coupable; oui, tel autre est coupable d'avoir, par dons, promesses ou menaces, déterminé à ce fait. Ce sont là deux réponses qui se concilient parfaitement; car il est très possible que le jury regarde comme constant l'accomplissement du fait, son caractère criminel, mais non pas l'imputation physique ou morale de ce fait à l'accusé principal.

Ainsi, encore bien qu'il n'y ait pas possibilité de punir comme complice celui qui a encouragé, aidé, facilité des projets de crime qui n'ont pas eu de suite, on peut très bien punir comme complice celui qui a encouragé, aidé assisté un individu cependant déclaré non coupable. Car la déclaration de non coupable n'indique point la non-existence du fait.

Si, au contraire, notre législation, celle du Code de l'an IV, exigeait qu'on décomposât dans ses éléments les plus simples la question à soumettre au jury, s'il fallait lui demander: 1° Tel fait est-il constant? 2° a-t-il été commis volontairement? 3° est-il constant que Paul en soit l'auteur? et ainsi de suite; il est clair alors que la question posée ne

pourrait pas s'élever; que, si le jury répondait négativement à la première de ces questions: Non, le fait n'est pas constant, il serait impossible de répondre ensuite, sans contradiction, affirmativement quant au complice.

Ainsi, le système de nos questions complexes, le sens toujours incertain de la réponse du jury, alors qu'elle est négative, empêche qu'il y ait contradiction entre la déclaration de l'innocence de l'accusé principal et la déclaration de la culpabilité du complice.

J'arrive à une remarque sur les derniers mots de l'art. 59: *Sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.* Vous trouverez, en effet, à ce principe d'identité de peine entre le complice et l'auteur principal, peu exceptions dans les art. 63, 67, 138, 144 et quelques autres d'assez peu d'importance; les deux premiers sont les plus remarquables. Joignez-y même les articles 241 et 243 combinés, où le complice est puni plus gravement que l'auteur principal.

**135.** « ART. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; — Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; — Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

Les caractères de la définition de la complicité énumérés dans l'article 60 paraissent avoir été puisés, au moins indirectement, dans les textes du droit romain. En effet, en rapprochant cet art. 60 du § 11 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV des Institutes, vous trouverez la plus complète analogie, la plus complète identité, entre les caractères déterminés des deux côtés. Toutefois, sans examiner ici le mérite ou les vices de la législation pénale romaine, je ferai remarquer que, puiser dans les définitions de ce § 11 les éléments de la complicité, c'est puiser à une source très peu sûre, attendu que le § 11 est relatif à l'action du vol, donnée non seulement contre le voleur, mais contre celui qui, par ses dons, ses promesses, ses instructions, par les armes ou par les instruments qu'il a fournis au voleur, s'est constitué son complice. On comprend aisément cette assimilation dans les textes de la loi romaine, là où il s'agit, d'un vol et d'une action de vol, c'est-à-dire d'une action pécuniaire qui s'élève tantôt au double, tantôt au quadruple de la valeur de l'objet volé. Mais, si l'assimilation peut paraître exacte entre le complice et le voleur, là où il ne s'agit que d'une indemnité pécuniaire, peut-être la généralisation de cette idée, de cette assimilation, sera-t-elle moins satisfaisante quand il s'agira, non plus seulement du

vol et d'une indemnité pécuniaire, mais de toute espèce de crime, de toute espèce de délit, et surtout de l'application de peines proprement dites, et de peines fort graves. Le défaut deviendra surtout sensible dans le cas des articles 62 et 63, dans le cas de cette complicité exorbitante, admise par la loi française, complicité qui peut même se constituer, qui peut se composer d'actes postérieurs à la perpétration du crime ou du délit.

**136.** Remarquez d'abord, sur le § 1<sup>er</sup>, que, toutes les fois qu'une question de complicité est portée devant une cour d'assises, le jury ne peut point être interrogé avec cette expression insignifiante et équivoque : Un tel est-il complice ? A une question ainsi posée, la déclaration, même affirmative, serait absolument nulle, et ne pourrait emporter l'application d'aucune peine. Il faut demander au jury : Un tel a-t-il, par dons, ou par promesses, ou par menaces, etc., provoqué à telle action ? Je n'entends pas qu'il faille cumuler toutes ces expressions de la loi : selon que la complicité aura paru résulter ou de dons ou de promesses, ou de menaces, ou de toute autre circonstance, c'est sur ce fait spécial que la déclaration du jury devra être provoquée. Autrement, une réponse affirmative à cette question générale : Un tel est-il complice ? laisserait tout à fait incertain le point de savoir si le jury a entendu le mot de complice dans le même sens que la loi l'entend, laisserait incertain le point de savoir quels caractères de complicité il a découverts, ou a cru découvrir dans la personne ainsi frappée. C'est donc dans les circonstances, c'est dans les définitions indiquées dans l'art. 60, que doit être puisée la rédaction de la question de complicité soumise par la cour d'assises au jury.

**137.** Vous remarquerez, en second lieu, qu'il résulte de l'ensemble de ce premier paragraphe, qu'un conseil, une instigation, une exhortation, si vive et si pressante qu'elle soit, à l'accomplissement d'un acte coupable, n'est pas dans le sens légal un acte de complicité ; il faut qu'à ces exhortations, à ces instigations morales, fort coupables sans doute, viennent s'ajouter les dons, les promesses ou les menaces, ou les abus d'autorité, dont parle l'art. 60.

Il est pourtant une exception à cette règle ; il est un cas, ou plutôt il est quelques cas, mais rentrant tous dans la même idée, il est des cas dans le Code pénal où la simple instigation, où la simple provocation suffit pour constituer, sinon la complicité proprement dite, au moins des faits tout à fait analogues et des peines tout à fait identiques. Vous les trouvez dans les art. 202, 203, 205 et 206 du Code pénal, et vous remarquerez que, dans ces quatre articles, où il s'agit de certaines provocations verbales ou écrites adressées par des ministres du culte à une masse de citoyens, on sort du droit commun, non seulement en qualifiant, en punissant comme complicité des provocations que ni dons, ni promesses, ni menaces n'ont accompagnées, mais aussi en punissant ces provocations de peines plus ou moins sévères, alors même que les

actes en vue desquels elles ont été faites n'ont été ni accomplis ni tentés. Ainsi, sous un double rapport, les art. 202 et 205 s'écartent du droit commun des art. 59 et 60. Au reste, il n'y a pas, à proprement parler, contradiction avec l'art. 59, en ce que la provocation, non suivie d'effet, déclarée punissable par les art. 202 et 205, n'est cependant pas punissable comme l'auraient été les actes qu'elle avait pour but de préparer ou de faciliter.

**138.** Une autre remarque plus importante sur l'article 60, mais qui est de pure théorie, est relative à l'extrême généralité de cet article. Vous voyez qu'on enferme ici, sous une définition commune, un fort grand nombre de caractères constitutifs de la complicité. La loi française, voulant éviter des distinctions généralement admises par les législations étrangères, n'a pas établi de nuances, de degrés, de classifications dans les diverses espèces de complicité. Il est cependant difficile de méconnaître que, dans le cercle du premier paragraphe, se trouvent encadrés un assez grand nombre de faits que l'article 59 va punir et frapper de la même peine, encore bien que ces faits, comparés l'un avec l'autre, ne présentent ni le même péril social ni la même immoralité.

Ainsi, on distingue parfois la complicité en ce sens qu'elle est plus ou moins directe, ou au contraire plus ou moins secondaire, plus ou moins médiate, qu'elle a exercé sur la perpétration du crime une influence plus ou moins puissante. Cette différence est réelle, et peut-être la loi eût-elle dû ne pas la méconnaître. Par exemple, la provocation lente, préméditée, celle qui a fait naître la première pensée du crime dans l'esprit de celui qui s'en est ensuite rendu coupable, la provocation qui l'a déterminé, encouragé par des dons ou des promesses, qui a combattu tous ses doutes, résolu ses objections, vaincu son irrésolution, peut-elle être raisonnablement comparée et assimilée à un encouragement donné dans un moment de dépit, de colère, à l'exécution d'un crime déjà résolu et au moment de s'accomplir ? Les deux provocateurs sont assurément coupables ; mais cependant il est vrai de dire que, sans le second, sans l'encouragement, sans la promesse, sans les renseignements qu'il a donnés, le crime déjà médité, déjà résolu, n'en fût pas moins, sans doute, arrivé à son but ; que, sans le premier, au contraire, il est certain que le crime n'aurait pas été commis. L'assimilation du second provocateur avec le coupable lui-même est évidemment trop sévère ; l'assimilation du premier n'a au contraire rien que de raisonnable.

On a eu tort peut-être, pour éviter des distinctions de pratique quelquefois embarrassantes, de comprendre dans la généralité d'une définition commune des cas de complicité, d'instructions, d'encouragements, de promesses qui diffèrent essentiellement et profondément les uns des autres.

Les mêmes observations peuvent également s'appliquer, et n'ont pas besoin d'être renouvelées en détail, sur les cas de complicité indiqués

au § 2. Ce paragraphe suppose également des circonstances de complicité résultant de faits antérieurs à l'accomplissement de l'acte coupable. C'est encore un des cas que vous trouvez indiqués dans le § 4, déjà cité des Institutes : ici on déclare complices, et punissables comme tels, *ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.*

Ajoutez à notre paragraphe l'art. 341, qui, pour un cas particulier où son application pouvait sembler un peu douteuse, l'a expressément confirmée. Il s'agit, dans l'art. 341, du crime de détention ou de séquestration arbitraire ; on punit des travaux forcés à temps celui qui a commis ce crime, et on ajoute dans le § 2 que la même peine s'appliquera à celui qui aura prêté le lieu de détention ou de séquestration. Vous voyez que l'idée est tout à fait analogue à celle du § 2 de l'art. 60.

**139.** Le troisième paragraphe, au contraire, embrasse dans sa définition de complicité des actes dont les uns paraissent être antérieurs, dont les autres sont certainement concomitants, et dont les derniers enfin paraissent être postérieurs à l'accomplissement du crime ou du délit. Dans les trois cas, il s'agit d'une participation bien plus rapprochée, bien plus directe qu'elle ne l'est dans l'hypothèse du § 1<sup>er</sup> de l'article 60. Dans les trois cas, le complice, sans mettre précisément et absolument la main à l'œuvre commise, s'en rapproche cependant d'infiniment plus près que dans les hypothèses qui précèdent, et s'en rapproche si bien que, dans nombre de cas, on pourra être fort embarrassé quand on voudra distinguer le cas de complicité défini par ce paragraphe, du cas du coauteur ou du codélinquant. Quelques exemples vont bientôt le faire sentir.

Sont donc réputés complices, aux termes de ce dernier paragraphe, *ceux qui auront, avec connaissance, je reviendrai tout à l'heure sur ce mot, ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée.*

*Aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée.* Par exemple, si vous êtes allé, de concert avec celui qui projetait un vol, reconnaître les lieux, le terrain, la maison dans laquelle il voulait commettre ce vol, examiner, calculer le plus ou moins de facilité d'accès que présentait cette maison.

*Dans les faits qui l'auront facilitée.* Par exemple, à ce qui me semble, car ceci est plus douteux, si, lorsque l'on vole à l'intérieur, l'autre fait le guet au dehors.

*Ou dans ceux qui l'auront consommée.* Si, par exemple, vous avez aidé le voleur à emporter ce qu'il a volé.

Voilà des cas d'assistance, soit dans les faits qui préparent, soit dans ceux qui facilitent, soit dans ceux qui consomment le crime.

A l'égard des premiers faits, il n'y a pas de difficulté réelle. On sent très bien que celui qui, quelques jours ou quelques heures avant le vol, est venu avec le voleur étudier et reconnaître les lieux ; qui, les examinant avec lui, lui a donné des instructions dont parlent les premiers

mots du dernier paragraphe, on sent très bien que celui-là est un complice et non pas un coauteur. Mais quant aux seconds, la question est plus délicate, elle est même peut-être insoluble en théorie à l'égard de celui qui a aidé l'auteur du fait dans les actes qui l'ont facilité.

Ainsi, l'un fait le guet à la porte ou dans la rue, pendant que l'autre commet le vol à l'intérieur. Est-ce un cas de complicité ? Assurément oui, aux termes du § 3 de l'article 60 ; car, à proprement parler, celui-là n'a pas volé ; ses yeux, sa présence, sont restés étrangers à l'accomplissement du fait lui-même, mais il a concouru à le faciliter, il devrait être puni comme complice ; cependant la jurisprudence considère généralement, non point comme simple complice, mais comme un codélinquant ou coauteur, celui qui a fait la garde pendant qu'on volait à l'intérieur.

Quel est l'intérêt de la distinction ? quelle est l'utilité de la question ? Cette utilité est grande en certains cas, parce que le concours de plusieurs personnes pour commettre un vol est, dans quelques hypothèses, non pas dans toutes, une circonstance aggravante de la peine encourue par ce vol. Vous pourrez voir entre autres, les articles 381, 382, 383 et 386 du Code pénal ; vous y verrez que, lorsque le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, et qu'à cette circonstance du concours de plusieurs viennent s'en ajouter quelques autres, la peine du vol varie et s'accroît selon la nature et le nombre de circonstances qui concourent à ce fait. Supposez, par exemple, qu'un vol ait été commis, dans une maison habitée, par une seule personne pénétrant à l'intérieur, mais que cette personne ait été aidée, assistée d'une autre personne qui, pendant ce temps, faisait le guet à la porte. Y a-t-il là deux voleurs ? y a-t-il vol commis par plusieurs ? Si nous le décidons ainsi, comme le décide la jurisprudence, nous appliquerons la peine de la réclusion à l'un et à l'autre, aux termes de l'article 386. Si, au contraire, nous attachant aux termes de l'article 60, nous répondons : Non, le vol n'a réellement été commis que par un seul individu, mais il a été aidé, assisté par un tiers qui facilitait le vol, sans pourtant y prendre part, nous appliquerons au voleur la peine du vol simple, celle de l'art. 401, et par suite la même peine au complice qui l'a facilité.

Ce sont là de ces questions que la pratique seule peut résoudre ; car il est impossible en théorie, avec les textes actuels, d'établir une délimitation précise, une ligne de séparation tranchée entre le dernier cas de complicité du § 3 de l'art. 60, et le cas de coauteur, de codélinquant dans l'art. 386. Cette distinction très réelle, très sensible, très facile à saisir dans les deux premiers cas de l'art. 60, menace au contraire de s'échapper, devient presque insaisissable au moins dans les deux dernières hypothèses du § 3 du même article.

**140.** Terminons tout ceci par une question assez grave que soulèvent deux expressions que j'ai laissées de côté, l'une dans le § 2, et l'autre dans le § 3 ; cette question s'applique aux hypothèses posées dans le premier paragraphe. Le fait d'avoir fourni des armes, des instruments,